

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/25/2021021408/justel>

Dossier numéro : 2021-06-25/10

Titre

25 JUIN 2021. - Décret portant modification de décrets suite à la réorganisation du domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique et fusion du domaine politique Chancellerie et Gouvernance publique avec le domaine politique Affaires étrangères de la Flandre

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 70702

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). Dans l'article 3, § 2, alinéa 1er, du décret du 7 mai 2004 relatif au " Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen " (Conseil socio-économique de la Flandre), remplacé par le décret du 19 décembre 2008 et modifié par les décrets des 3 juillet 2015 et 27 octobre 2017, les mots " la Chancellerie et la Gouvernance publique flamand " sont remplacés par les mots " la Chancellerie, la Gouvernance publique, les Affaires étrangères et la Justice ".

[Art. 3](#). Dans l'article 20, § 1er, du même décret, remplacé par le décret du 3 juillet 2015 et modifié par le décret du 7 décembre 2018, le membre de phrase " la partie Services pour la Politique générale du Gouvernement et les politiques d'égalité des chances et d'intégration du domaine politique de la Chancellerie et de la Gouvernance publique " est remplacé par le membre de phrase " les secteurs politiques du soutien au Gouvernement flamand et de l'égalité des chances, de l'intégration et de l'insertion civique du domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice ".

[Art. 4](#). Dans l'article 2 du décret du 18 juillet 2003 relatif au partenariat public-privé, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

" 2° projets PPP flamands : les projets PPP de l'Autorité flamande, visés à l'article I.3, 1°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ; ".

[Art. 5](#). Dans le même décret, le chapitre II, modifié par le décret du 23 décembre 2005, est abrogé.

[Art. 6](#). Dans l'article 20 du même décret, le membre de phrase " de l'article 4, § 2, troisième alinéa, première phrase, de l'article 4, § 3, et " est abrogé.

[Art. 7](#). A l'article 9 du décret du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016, modifié par les décrets des 6 juillet 2018 et 29 mars 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " Departement Kanselarij en Bestuur " sont remplacés par les mots " Fonctionnement Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères " ;

2° dans les alinéas 2 et 3, les mots " Département de la Chancellerie et de la Gouvernance publique " sont chaque fois remplacés par les mots " Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères ".